*République Française*

*Département des Pyrénées- Orientales*

# Délibération du Conseil Municipal
## Commune de Ur
## N°01/2026

Nombre de membres

| AF. au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris Part à la décision |
|---|---|---|
| 10 | 10 | 08 |

Date de la séance : **03 mars 2026**
Date de la convocation : **23 février 2026**

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur GANTOU Francis***, **Maire**.

**Présents :** MM. BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (Président) - GARCIA Jordi - JUNCA Martin et ROS Stéphane.

**Absent(s) excusé(s) :** Mmes GARRETTE Sylvie et ROIG Sandra.

**Absent(e) non excusé(e) :** Mme GARCEAU Cécile et M. MARTY Joseph.

**Excusé(es) ayant donné pouvoir :**
Mme GARRETTE Sylvie à M. ROS Stéphane
Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Stéphane ROS.

**Objet : Participation Protection sociale complémentaire en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances,
Vu le code de la mutualité,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 17/02/2026.

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260303-012026-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que l'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 30€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

***Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,***

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (08 VOIX POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **INSTAURER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat ou règlement labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2026.
- **FIXER** la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 30€/mois et par agent.
- **PREVOIR** une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée.
- **INSCRIRE** au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibérer les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

*Liberté • Égalité • Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmise à la Préfecture le :
Date de Réception Préfecture :
AR Préfecture

Publiée et/ou notification le :
Document certifié conforme
Le Maire,
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application*

Le Maire,

Francis GANTOU

Mairie d'UR Pyrénées-Orientales

Le secrétaire de séance,

Monsieur Stéphane ROS.

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260303-012026-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026